

**Avenant N°2 à la convention de délégation de
compétence entre la Région et la Métropole d'Aix-
Marseille -Provence pour les services de transport
routier non urbains et scolaires non inclus dans le
ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence et exploités par la RDT 13**

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du...

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité délégante ».

et

La Métropole d'Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'autorité délégataire »

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.»

Vu l'article R1111-1 du CGCT disposant que :

« La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée (s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 15 disposant que le code des transports est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2017 :

« I – (...) Article L.3111-1. - Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (...)

VI.-La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers »

Vu la convention du 6 mars 2017 relative à la délégation de compétence entre la Région et la Métropole Aix-Marseille –Provence pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et exploités par la RDT 13 entre la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention du 17 août 2018 visant à préciser les modalités financières applicables en 2018

Exposé :

La convention objet du présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation par la Région au profit de la Métropole, de la compétence relative aux services non urbains, réguliers ou à la demande de transport, et aux services transports scolaires conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant vient prolonger la durée de la convention et définir les modalités financières applicables en 2019

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 3—Entrée en vigueur – durée

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 août 2019. Toutefois, elle continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement complet des opérations financières.

Le renouvellement éventuel s'effectuera par avenant à la présente.

Modification de l'article 4.1 – Acompte et versements par la Région en 2019.

Pour chaque prestation (scolaire et ligne régulière), la Région versera à la Métropole 1 avance semestrielle payée dans le premier mois du semestre et calculées sur la base de la moitié du coût de la délégation, soit :

- 650 000 € pour les lignes régulières.
- 970 000 € pour les services scolaires

Modification de l'article 4.2 – Récupération des recettes des lignes régulières

La Métropole enverra au plus tard le 15 septembre 2019 la base brute de vente à bord à La Région.

Après vérification, la Région transmettra un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour le semestre écoulé.

Cet état accompagné des pièces justificatives réconciliera les recettes de la période.

Sur cette base, la Métropole règlera la Région par mandat administratif.

Modification de l'article 4.3 – Versement du solde

Au plus tard le 30 septembre 2019, la Métropole produira à la Région un état récapitulatif des factures acquittées au titre des services délégués sur 1^{er} janvier au 31 août 2019 et une demande de versement du solde dû après déduction des acomptes.

Le cas échéant, la Métropole remboursera à Région le trop-perçu.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour La Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente du Conseil Métropolitain

Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 – Liste des lignes et coûts kilométriques

Chaque ligne régulière fait l'objet d'une rémunération basée sur un coût kilométrique en charge suivant :

Lignes Régulières	Coût Kilométrique en charge janvier 2016 € HT / km
L54: Arles - Saint Rémy - Cavaillon	2,691
L56 : Avignon - Tarascon	2,498
L58: Cabannes – Noves – Avignon	3,654

Pour les services scolaires, les coûts sont les suivants :

Services scolaires	Coûts 2016 en € HT
C074 Barbentane -Avignon	Coût fixe scolaire : 120,89 € / trajet Coût kilométrique scolaire : 1,79 € / km Forfait mensuel accompagnateur en insertion : 406 € /mois. Forfait mensuel accompagnateur : 1320 € /mois.
C202 Eyragues vers St Remy	
C226 Eygalieres intérieur	
C511 vallée des Baux vers SEGPA de Tarascon	
C608 St Rémy vers Tarascon	
C620 Rognonas Boulbon Barbentane vers Tarascon	

Ces coûts sont révisables en janvier de chaque année.